



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de création d'une usine de sauces (Panzani),
extension de la ZA du plan (3ème avis) PA natura Parc à
Entraigues-sur-la-Sorgue (84)**

3^{ème} avis (Extension de la ZA du Plan – PA Natura Parc)

**N° MRAe
2024APPACA13/3618**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **15 mars 2024** en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le préfet du Vaucluse, pour avis de la MRAe sur le projet de création d'une usine de sauces (Panzani), extension de la ZA du plan (3ème avis) PA natura Parc à Entraigues-sur-la-Sorgue (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société PANZANI. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 16 janvier 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 17 janvier 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 09 février 2024 ;
- par courriel du 17 janvier 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 01 mars 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet de création d'une usine de sauces, porté par la société Panzani, se situe dans le périmètre du parc d'activités Natura Parc qui vient en extension de la zone d'activités du Plan. Cette zone d'activité est localisée en partie sud de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84), à une dizaine de kilomètres au nord-est d'Avignon, le long de la RD942 entre Avignon et Carpentras.

Sur un terrain d'assiette de près de 4 ha, l'usine sera composée d'un bâtiment partagé en plusieurs zones et conçu, selon le dossier, de façon à présenter une gestion logique et rationnelle des flux.

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Toutefois, s'agissant du volet naturel de l'étude d'impact, les prospections et les mesures sont similaires à celles portées dans le dossier du projet d'aménagement Natura Parc. La MRAe recommande de contextualiser le projet d'usine et l'étude d'impact par rapport à la zone d'activités du Plan et à ses évolutions (Natura Parc) et de compléter les prospections naturalistes par des prospections spécifiques, ciblées notamment sur la zone de l'usine et permettant d'affiner les enjeux écologiques et les incidences potentielles de l'opération.

La MRAe recommande aussi de mieux détailler les impacts du projet d'usine sur la ressource en eau potable, afin d'évaluer l'adéquation entre les besoins et la ressource dans un contexte de changement climatique.

La MRAe recommande de prendre en compte l'impact acoustique du fonctionnement des quais de l'usine, de renforcer si nécessaire le programme de suivi et de prévoir des propositions des mesures correctives à appliquer en cas de dépassement des limites réglementaires ou de plaintes.

Des éléments complémentaires sont également attendus sur les aménagements favorisant les modes doux, sur la prise en compte du risque d'inondation et sur l'intégration paysagère du projet d'usine.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature de l'opération.....	5
1.2. Description de l'opération et périmètre du projet d'usine.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par l'opération.....	9
2.1. Ressource en eau dans le contexte du changement climatique.....	9
2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.2.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
2.2.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	11
2.3. Nuisances sonores.....	11
2.4. Déplacements.....	12
2.5. Risque d'inondation.....	12
2.6. Paysage.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature de l'opération

Le projet de création d'une usine de sauces, porté par la société Panzani, se situe dans le périmètre du parc d'activités Natura Parc qui vient en extension de la zone d'activités du Plan. Cette zone d'activité est localisée en partie sud de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue¹ (84), à une dizaine de kilomètres au nord-est d'Avignon, le long de la RD 942 entre Avignon et Carpentras.

L'aménagement du village d'entreprises Natura Parc s'inscrit dans la stratégie de développement économique de la communauté d'agglomération du Grand Avignon pour développer la zone d'intérêt stratégique du Plan. Il a été approuvé par le Conseil communautaire le 15 décembre 2014.



Figure 1: Localisation du projet d'usine. Source: Étude d'impact avec rajout MRAe

Le projet global d'aménagement de l'extension de la zone d'activités du Plan a déjà fait l'objet de deux avis de la MRAe :

- dans le cadre de l'instruction de la déclaration d'utilité publique : [avis MRAe du 17 mai 2022](#) ;

1 La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Avignon. Elle est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie d'Avignon approuvé le 16 décembre 2011, dont le projet de révision a été arrêté le 9 décembre 2019. Le PLU de la commune, initialement approuvé en 2011, a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 11 octobre 2017

- dans le cadre de l'autorisation environnementale dite « IOTA », à l'échelle de l'extension de la zone d'activités : [avis MRAe du 25 janvier 2024](#).

La création et l'exploitation d'une usine de sauces constituent une nouvelle opération qui se situe au contact nord d'une plate-forme logistique². À proximité immédiate, le secteur fait également l'objet d'un projet d'établissement pénitentiaire³ et d'un projet de carrefour giratoire desservant l'ensemble.

1.2. Description de l'opération et périmètre du projet d'usine

Sur un terrain d'assiette de près de 4 ha⁴, « l'usine sera composée d'un bâtiment partagé en plusieurs zones⁵ et conçu de façon à présenter une gestion logique et rationnelle des flux ».

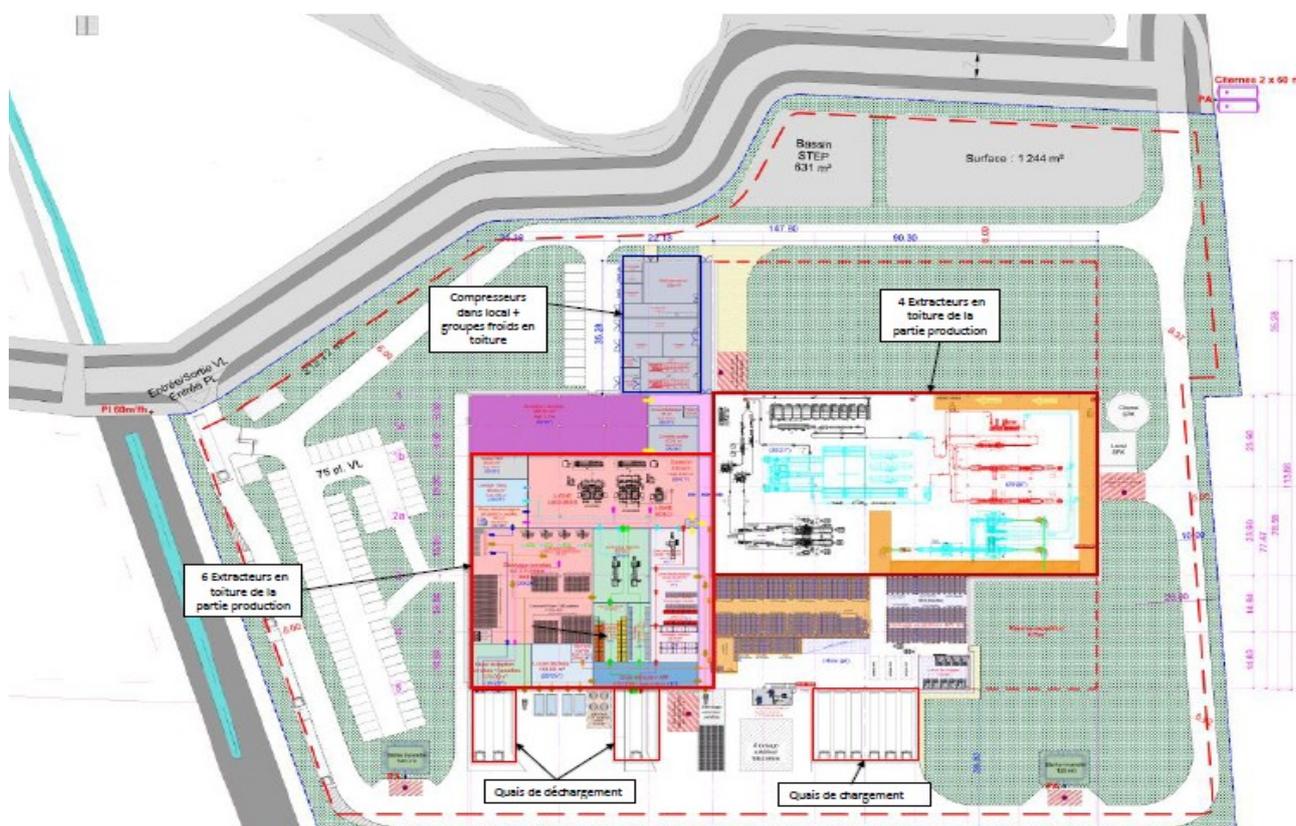


Figure 2: Plan de masse du projet d'usine. Source: étude d'impact

L'usine comportera deux lignes de production⁶, chacune étant « en capacité de produire à la cadence de 5 t/h » ; « l'organisation du site permettra d'atteindre une capacité de 17 000 tonnes par ligne, soit

2 Plate-forme logistique de la société FM France (ICPE FM Logistics).

3 [Avis de l'autorité environnementale du 19 novembre 2020 sur le projet de construction d'un centre pénitentiaire à Entraigues-sur-la-Sorgue](#)

4 Lots 10 et 14 et une partie du lot 11.

5 Trois zones principales associées à la fabrication : 1) zone réception / préparation / mélange / cuisson, 2) zone conditionnement, 3) zone stockage, 4) zone administrative, 5) zone de locaux techniques.

6 Une ligne pour des sauces végétales dite « ligne légumes » et une ligne pour des sauces contenant de la viande dite « ligne bolognaise ».

une capacité globale de 34 000 tonnes par an ». Elle sera exploitée 24 h/24 du lundi au vendredi. Le personnel sur site sera composé en journée de 24 personnes au sein des bureaux sociaux et des différents ateliers (R&D, qualité...) et d'environ 75 opérateurs répartis en 3 équipes (50 personnes en journée entre 6 h et 22 h et 25 personnes entre 22 h et 6 h).

L'opération intègre également l'aménagement de l'ensemble des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement : une zone de stockage, des espaces nécessaires à la circulation, au stationnement et à l'évolution des véhicules PL accédant sur le site, ainsi que les espaces et équipements dédiés à la circulation sécurisée des piétons sur le site, des espaces et équipements créés pour la lutte contre l'incendie et la surveillance du site, des ouvrages permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement (et notamment une installation de traitement des eaux industrielles avec deux bassins de rétention) et des espaces verts d'une surface totale de 11 500 m².

Le site sera doté de panneaux photovoltaïques⁷ en toiture et sur les zones de stationnement. Cette production sera utilisée pour de l'autoconsommation.

La durée totale des travaux est estimée à 14 mois.

Concernant le périmètre de projet, le dossier tient globalement compte du fait qu'il est une composante du projet global d'extension de la zone d'activités du Plan.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

La MRAe rappelle que l'usine s'inscrit dans le projet global d'extension de la zone d'activités du Plan, dite « *parc d'activités Natura Parc* » portée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon. Le projet global d'extension de la ZA du Plan a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, puis d'une demande d'autorisation environnementale dite « IOTA⁸ », déposée le 05/04/2023, incluant une demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces et habitats protégés.

Le projet global d'extension de la zone d'activités du Plan, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement (CE).

Le projet global entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020 :

- 1. « *Installations classées pour la protection de l'environnement – b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L.515-32 CE et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article* » [c'est-à-dire visées par la directive sur les émissions industrielles (IED⁹)], du fait du classement ICPE¹⁰ de l'usine de sauces ;
- 39.b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha* ».

⁷ Nombre de panneaux : 2273. Puissance unitaire : 440 Wc.

⁸ Rubrique 2.1.5.0 – rejet d'eau pluvial.

⁹ Directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010. Elle définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

¹⁰ Installation classée pour la protection de l'environnement.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier¹¹, l'usine de sauces relève de la procédure de demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE¹² déposée le 08/12/2023 ; elle porte sur les rubriques 3642. « *traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires* », 2910. « *installation de combustion (10 MW)* », 1510. « *entrepôts couverts (17 100 m²)* » et 2925. « *charge d'accumulateurs* ».

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet d'usine, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des ressources en eau ;
- la préservation du milieu naturel ;
- la limitation des nuisances acoustiques ;
- la mobilité durable et les aménagements favorisant les modes doux ;
- la prise en compte du risque d'inondation ;
- l'insertion paysagère.

L'analyse des impacts du projet d'usine sur le changement climatique, en lien avec la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre induites par sa réalisation et son exploitation, n'appelle pas de remarque de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type d'opération. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

Toutefois, s'agissant du volet naturel de l'étude d'impact, les prospections et les mesures sont celles portées par le Grand Avignon dans les précédentes demandes d'autorisations. La MRAe considère qu'une contextualisation mériterait d'être réalisée.

Bien que sur la forme, le porteur du projet PANZANI ne soit pas reparti de la même étude d'impact que celle présentée dans les précédentes demandes d'autorisation du projet global, la MRAe considère l'étude d'impact présentée comme une actualisation de l'étude d'impact de l'extension de la zone d'activités du Plan en application de l'article L122-1-1-III CE. En rappelant que l'opération s'insère dans l'extension de la zone d'activités, l'étude d'impact évalue en effet des incidences de l'usine de sauces qui n'avaient pas été prises en compte dans l'étude d'impact de la zone d'activités, dans le respect du principe de l'actualisation définie par le Code de l'environnement.

En vue de l'enquête publique, pour compléter l'étude d'impact à l'échelle de la ZA et pour mieux prendre en compte les observations et conclusions de cette dernière, la MRAe invite le porteur du projet PANZANI à présenter son étude d'impact environnemental comme une actualisation de l'étude

11 PJ n°4 bis - Mémoire justificatif IED - Contexte réglementaire

12 Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (A).

d'impact du projet global de l'extension de la zone d'activités, plutôt qu'en tant qu'étude d'impact à l'échelle de l'usine de sauces.

Sur le fond, la MRAe regrette une saisine si proche de la publication du dernier avis de la MRAe sur le projet global du parc d'activités Natura Parc, ce qui n'a pas permis au porteur de l'opération usine de sauces de prendre en compte ses recommandations en matière de déplacements, risques d'inondation et paysage.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente un chapitre sur les raisons du choix d'implantation de l'opération d'usine de sauces¹³ et explique que « *la construction de cette usine permettra une relocalisation en France d'une activité aujourd'hui sous-traitée en Espagne et en Italie* ».

L'implantation retenue résulte du croisement de critères techniques, environnementaux et économiques. Le Natura Parc d'Entraigues a été choisi pour sa proximité avec les producteurs facilitant, selon le dossier, « *la collaboration en circuit court* ». Ce site est « *destiné en priorité aux activités en lien avec l'industrie agroalimentaire et aux entreprises portant une ambition forte sur leur performance environnementale* ».

La MRAe n'a pas d'observation à formuler concernant ce choix.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par l'opération

2.1. Ressource en eau dans le contexte du changement climatique

Le dossier présente une estimation des besoins en eau pour le fonctionnement de l'usine. Le dossier précise qu'aucun prélèvement dans les eaux souterraines ne sera réalisé et que le site sera alimenté par le réseau d'eau potable géré par le syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux.

Toutefois, la MRAe observe que le dossier ne précise pas si les besoins en eau ont été lissés sur l'année ou s'ils seront sensibles à des pointes d'activité occasionnant ponctuellement des besoins en eau potable supérieurs à la moyenne journalière indiquée, notamment en période estivale.

La MRAe constate également l'absence d'évaluation de l'adéquation entre ces besoins et la ressource disponible en eau potable du syndicat mixte des eaux de la région Rhône Ventoux.

La MRAe estime ainsi qu'une analyse de l'impact du projet d'usine sur la ressource en eau potable doit être présentée en tenant compte de l'état de la ressource sur le long terme et pas uniquement des capacités actuelles de production d'eau potable, au regard des conséquences du dérèglement climatique sur la raréfaction de la ressource en eau et sur l'augmentation des besoins liée aux pics de chaleur.

La MRAe recommande de présenter une analyse des impacts du projet d'usine sur la ressource en eau potable, afin d'évaluer l'adéquation entre les besoins du projet d'usine et la ressource en eau potable dans un contexte de dérèglement climatique.

2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.2.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

D'après le bilan cartographique des espaces naturels figurant dans le dossier, la zone d'étude rapprochée¹⁴ n'est pas directement concernée par un périmètre à statut de protection de la biodiversité. La zone d'étude n'intersecte aucun réservoir de biodiversité de la trame verte ou bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le projet d'usine prend place au sein d'une mosaïque de milieux constituée de friches à des stades divers de recolonisation (friches, prairies sèches, fruticées¹⁵...), traversées de haies brise vent d'orientation est-ouest constituées d'épineux, de conifères, de chênes ou de peupliers. Le secteur est concerné par deux mayres¹⁶ : la Mayre des Anselmes et la Mayre de Malpassé qui longe en partie ouest le secteur de projet d'usine. La connectivité des milieux est interrompue par l'urbanisation, la route à 4 voies RD942 au nord et la zone du Plan au sud.

Cet espace sert de zone d'alimentation et de repos à plusieurs espèces de chiroptères, de nombreuses espèces d'oiseaux, de reptiles et d'amphibiens. À cet égard, le projet global d'extension de la zone d'activités du Plan d'Entraigues relève d'une demande de dérogation à la préservation des espèces et habitats protégés, après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Le dossier de l'usine note que cette demande est portée par l'aménageur de la zone d'activités.

Un premier état des lieux des milieux naturels, de la flore et de la faune au sein de l'aire d'étude rapprochée avait été établi sur la base d'inventaires réalisés entre 2013 et 2014. Une actualisation de ces inventaires a été réalisée entre 2019 et 2021 (25 journées entières, trois soirées et neuf nuits) selon le dossier.

La MRAe observe que l'ensemble des prospections décrites dans le dossier, réalisées dans le cadre des demandes d'autorisations précédentes de l'extension de la zone d'activités, avaient été conduites par un seul ingénieur écologue présenté comme expert naturaliste pluridisciplinaire. Or, dans son avis du 25 janvier 2024, la MRAe recommandait de compléter les prospections naturalistes en faisant appel à des spécialistes par groupes d'espèces et formulait plusieurs recommandations afin de répondre aux exigences d'un état initial et d'analyse des incidences du projet global d'extension de la zone d'activités du Plan.

La MRAe considère que l'évaluation environnementale réalisée en matière de biodiversité s'appuie sur des prospections naturalistes insuffisantes à l'échelle du projet d'usine de sauces et que des prospections spécifiques complémentaires auraient permis d'affiner les enjeux écologiques et les incidences potentielles de l'opération.

Compte tenu des insuffisances observées, les conclusions du diagnostic écologique sont fragilisées. Certaines espèces potentiellement présentes n'ont pas donné lieu à caractérisation d'un niveau d'enjeu écologique, ni à la détermination d'un niveau d'impact brut comme à l'intégration de mesures adaptées.

14 Périmètre de l'extension de la zone d'activités Natura Parc qui comprend la zone de projet.

15 Formation végétale dans laquelle dominent les arbustes.

16 « Un réseau dense de canaux a été structuré dès le X^{ème} siècle à partir des Sorgues pour le drainage des paluds marécageux, l'irrigation des cultures et l'utilisation énergétique pour des moulins, et plus tard des industries diverses. Les canaux principaux se distinguent des mayres et filioles, de taille inférieure, qui ont plutôt un rôle de recueillement des eaux. » Source : atlas des paysages de Vaucluse.

La MRAe recommande de compléter les prospections naturalistes au sein de l'aire d'étude rapprochée du projet d'usine de sauces, de réaliser une contextualisation afin de renforcer la caractérisation des impacts de cette opération et de proposer au besoin des mesures adaptées d'évitement et de réduction des impacts.

2.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet d'usine, annexée à l'étude d'impact, prend en considération les zones spéciales de conservation FR9301578 « *la Sorgue et l'Auzon* » et FR9301590 « *le Rhône aval* », deux sites proches du secteur d'implantation de la zone d'activités du Plan et distants respectivement de 1,1 km et 5 km.

L'étude évalue les liens fonctionnels entre ces sites Natura 2000 et la zone du Plan, ainsi que les incidences du projet d'usine sur les espèces inscrites au formulaire standard de données de ces ZSC. L'évaluation repose sur le volet naturaliste de l'étude d'impact. Elle conclut à une incidence négligeable sur les habitats et espèces communautaires des deux sites.

Compte-tenu des insuffisances signalées précédemment, qui concernent l'état initial et la qualification des impacts résiduels du projet global d'extension de la ZA du Plan, cette conclusion n'est pas suffisamment étayée.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet global d'extension de la ZA du Plan sur les sites Natura 2000 « *la Sorgue et l'Auzon* » et « *le Rhône aval* » et de démontrer l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire qui ont motivé leur désignation.

2.3. Nuisances sonores

La zone d'activités Natura Parc dans son ensemble, intégrant l'emprise de l'opération d'usine de sauces examinée, s'inscrit sur un secteur de friche agricole et naturelle, au sein duquel l'habitat est actuellement absent.

L'état initial de l'étude acoustique, présentée en annexe, identifie et prend en compte trois groupements existants, constitués de quelques habitations individuelles situées à environ 500 m de l'opération, ainsi que le projet de centre pénitentiaire situé à proximité de la future usine. L'ambiance sonore au sein de la future usine est également étudiée.

Pendant la phase chantier, le risque de nuisances sera essentiellement lié à la construction du bâtiment principal, aux travaux de terrassement et à la circulation des engins. Les modélisations présentées dans le dossier démontrent qu'aucun dépassement de seuils réglementaires n'est relevé sur l'ensemble des points de réception.

En intégrant les effets induits par la création de l'usine de sauces, le trafic de poids lourds est estimé à 50 rotations par jour et les déplacements de véhicules légers à 200 par jour en moyenne.

Dans cette configuration, et en période de fonctionnement de l'usine, les niveaux sonores de jour et de nuit ont été modélisés sur les habitations les plus exposées de chaque groupement d'habitat.

Pour ce qui concerne les populations environnantes, l'étude acoustique montre que les émergences générées par l'usine en phase exploitation respecteront les exigences réglementaires, à la fois en limite de propriété et en zones à émergence réglementée, bien en deçà des valeurs limites susceptibles d'exposer les populations à des nuisances sonores.

Toutefois, la MRAe constate que les plages horaires d'activité des quais de chargement et déchargement n'ont pas été précisées et que l'impact acoustique du fonctionnement des quais n'a pas été étudié (en particulier la nuit).

Une fois en activité, le dossier indique qu'un suivi des nuisances sonores sera effectué tous les trois ans.

La MRAe note qu'en cas de dépassement des seuils réglementaires ou de plaintes, le dossier n'indique pas quels moyens de protection acoustiques correctifs supplémentaires seront mis en œuvre.

La MRAe recommande de prendre en compte l'impact acoustique du fonctionnement des quais de l'usine (notamment pendant la nuit) et de renforcer si nécessaire le programme de suivi et des propositions des mesures correctives qui seront appliquées en cas de dépassement des limites réglementaires ou de plaintes.

2.4. Déplacements

Selon le dossier, « *La zone du Plan n'est pas actuellement desservie par les transports en commun* » et « *La desserte piétonne et cyclable de la zone du Plan reste limitée et perfectible du fait d'un positionnement à l'écart des zones résidentielles, d'une absence d'aménagement cyclable et de la discontinuité générée par l'axe RD942* ».

La MRAe constate que le site est très bien desservi par la voirie routière, ce qui favorise, compte-tenu du contexte actuel, l'utilisation de la voiture personnelle.

Le dossier ne présente pas de recherche de scénario permettant un recours à des modes alternatifs de transport. Si le projet global d'extension de la zone d'activités prévoit effectivement des cheminements en modes doux en son sein, l'accessibilité à l'usine de saucés depuis l'extérieur du site reste problématique, notamment du fait du franchissement de la RD 942 au nord. La proximité de la gare d'Entraigues-sur-la-Sorgue est un atout qui devrait permettre de conjuguer plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'utilisation de la voiture pour l'accès à la zone.

La MRAe observe que la limitation des études en matière de déplacement au seul périmètre de l'extension de la zone d'activités n'est pas pertinente pour apporter des réponses valables aux enjeux de mobilité. Le développement des besoins et des solutions de déplacement, entraînant des conséquences en matière de bruit, de qualité de l'air et de gaz à effet de serre sont autant de sujets devant être traités à l'échelle de l'ensemble de l'aménagement du secteur du Plan, notamment avec le futur établissement pénitentiaire et les entreprises situées à proximité.

La MRAe recommande au porteur de projet d'usine, en relation avec la communauté d'agglomération du Grand Avignon, de contribuer à réduire les impacts de l'exploitation de la future en développant une offre de transports alternative à la voiture individuelle pour l'accès au site.

2.5. Risque d'inondation

Le périmètre de l'extension de la zone du Plan à Entraigues-sur-la-Sorgue est situé hors zone inondable par débordement de la Sorgue. En revanche, le dossier fournit une carte du BRGM¹⁷ qui identifie le site comme exposé à un risque très élevé d'inondation par remontée de nappe. Or la séquence « éviter-réduire-compenser » présentée dans le dossier pour prendre en compte ce risque

¹⁷ Bureau de recherches géologiques et minières.

est succincte. La vulnérabilité des futures constructions de l'usine de sauces au risque d'inondation par remontée de nappe n'est pas étudiée, ni la prise en compte de cet aléa dans la résilience des bâtiments (choix des matériaux, modes constructifs), ni dans l'implantation des premiers planchers. Les éventuels effets induits sur l'environnement d'une inondation des futures constructions ne sont pas précisés.

De plus, l'artificialisation des sols entraînera une perte nette et irréversible des fonctions pédologiques avec la transformation du sol d'un écosystème riche et complexe en une surface inerte. Cette perte de fonction, outre son impact négatif sur l'écosystème terrestre, entraînera une dégradation de l'écosystème aquatique attendant notamment par la diminution des fonctions auto-épuratrices.

La MRAe considère que l'analyse est insuffisante au regard du risque, signalé dans le dossier, au droit du site d'implantation de l'opération d'usine de sauces.

La MRAe recommande d'évaluer le risque d'inondation par remontée de nappe des futures constructions de l'usine, les éventuels effets induits sur l'environnement et de préciser les mesures prévues pour réduire la vulnérabilité de l'usine.

2.6. Paysage

Selon l'atlas des paysages, le secteur d'étude se situe dans l'unité paysagère « *la plaine comtadine* », caractérisée par « *un paysage bocager de huerta méditerranéenne, modèle des livres de géographie. La trame des haies brise-vent et des canaux d'irrigation structure et compartimente la plaine. Ce territoire est très habité. L'éclatement urbain concurrence aujourd'hui l'agriculture spécialisée* ».

Le volet paysager de l'étude d'impact présente une analyse succincte de l'état initial et n'analyse les enjeux paysagers qu'à l'échelle des abords immédiats du site de l'opération en se focalisant sur la végétation arborée existante.

L'usine, par son ampleur, constitue la première émergence dans l'extension de la zone d'activités du Plan. Il serait utile de compléter le dossier par une analyse des perceptions lointaines, illustrée par des photomontages, depuis des points de vue pertinents, afin d'objectiver les évolutions apportées par le projet d'usine.

La MRAe recommande de présenter des documents graphiques permettant de mieux apprécier l'insertion du projet d'usine dans son environnement, depuis des points de vue pertinents, afin d'objectiver les évolutions apportées par le projet d'usine.